



République française  
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 06 juillet 2021

En exercice : 19

L'an deux mille vingt et un et le six juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire

Présents : 16

**Présents** : Michel BRULHART, Angélique VAN HOECKE, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 16

**Absents excusés** : Christophe LEBRUN (procuration à Michel BRULHART), Leila MANET (procuration à Fabien JACQUET), Philippe GAVAGGIO (procuration à Jean-Pierre DEMORNEX)

Secrétaire de séance : Claude MOREIRA

**2021\_26 - Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré.



Le Maire,  
Michel BRULHART